



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
23.02.2010

Date de la convocation des conseillers :
23.02.2010

point de l'ordre du jour no:
9

**Délibération du Conseil Communal
de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance publique du 05 mars 2010

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz, Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins, Snel, Hannen, Roller, Jaerling, Knaff, Hildgen, Codello, Zwally, Wohlfarth, Weidig, Becker, Baum, conseillers, Clement, secrétaire communal.

Absents: Maroldt, Huss, conseillers

COMMISSARIAT DE DISTRICT

08 MARS 2010

Luxembourg

Le Conseil Communal;

Objet: Convention entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et la S.A. ArcelorMittal Luxembourg : aménagement aire de stationnement pour camionnettes

Vu la convention du 18 décembre 2009 signée entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et la S.A. ArcelorMittal Luxembourg dans le cadre de l'aménagement d'une aire de stationnement pour camionnettes ;

Vu les conditions et prestations fixées dans la convention ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

**a p p r o u v e
à l'unanimité**

la convention précitée entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et la S.A. ArcelorMittal Luxembourg.

En séance

Suivent les signatures

Date qu'en tête

Esch-sur-Alzette, le 05.03.10.
Pour expédition conforme,
Le secrétaire communal,

Le bourgmestre

Service : Secrétariat
ESCH Esch/Alzette, le
19 MARS 2010



Concerne : Ville d'Esch-sur-Alzette

Référence : 72/10

Objet : **Convention entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et la S.A. ArcelorMittal Luxembourg : aménagement aire de stationnement pour camionnettes**

Délibération du conseil communal du 5 mars 2010. Point n°9 de l'OJ

Soit le dossier sous rubrique retransmis A MADAME LE BOURGMESTRE DE LA VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE après en avoir pris connaissance et avec l'observation qu'il n'est pas soumis à approbation ministérielle ni en vertu de l'article 106 ni en vertu de l'article 173ter de la loi communale.

La convention donne toutefois lieu aux considérations qui suivent.

1. Selon l'article 3 de la convention, celle-ci prend effet à la date de sa signature, à savoir le 18 décembre 2009, et se termine « après cinq années consécutives » le 31 décembre 2013. On constate une incohérence entre, d'un côté, les dates de prise et de sortie d'effet et, de l'autre, la durée de cinq années.

Dans le même contexte, on pourrait être amené à croire, en lisant l'article 2 de la convention, que celle-ci prend effet, non pas le 18 décembre 2009 (date de la signature comme indiqué à l'article 3) mais le 1^{er} janvier 2009. Si tel était le cas, se poserait le problème de la rétroactivité des conventions en général et des actes de l'administration en particulier.

2. L'opération juridique documentée par la convention n'est pas à considérer comme contrat de bail, alors qu'elle est qualifiée au préambule comme « droit d'occupation précaire ».

A l'article 6b ArcelorMittal se réserve le droit de jouir et de disposer librement de la parcelle en cause, tout en s'engageant « de s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'établissement, au bon fonctionnement et à l'entretien du parking ».

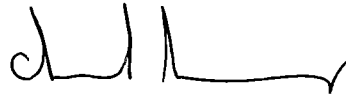
A l'article 4 la ville d'Esch-sur-Alzette prend à sa charge la réglementation du parking. Cette obligation est encore une fois soulignée à l'article 5, quand la ville s'engage à réglementer le stationnement sur et la circulation des véhicules vers la parcelle ainsi que sur les aires aménagées en zones de stationnement.

La loi communale et le code de la route confèrent à la ville d'Esch-sur-Alzette les moyens de police nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur les voies publiques.

Si la ville envisageait de mettre en œuvre ses pouvoirs de police pour réglementer le stationnement et la circulation sur le terrain en cause, la question de savoir si ce terrain peut être considéré comme voie publique au sens du code de la route devrait être élucidée au préalable. Dans ce contexte, il faut tenir compte entre autres des stipulations de la convention, et plus particulièrement de la réserve de jouissance de ArcelorMittal.

Luxembourg, le 16 mars 2010

Le Commissaire de district,



Charles Lampers